

Numéros du rôle : 234 et 245

Arrêt n° /92  
du 5 février 1992

A R R E T

---

En cause : les recours en annulation partielle de l'article 48, 1°, a) de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, introduits par J.E. Delbouille.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,  
et des juges J. Wathelet, L. De Grève, M. Melchior, H. Boel  
et L. François,  
assistée par le greffier H. Van der Zwalmen,  
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*            \*

**I. OBJET DES RECOURS**

Par une requête du 22 août 1990 transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 août 1990 et reçue au greffe le 24 août 1990, M. Jacques-Emile Delbouille, domicilié à Hantes-Wihéries, rue d'En-Bas 11, demande d'annuler l'article 48, 1°, a), de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive

- en ce qu'il abroge les articles 91, 95, 97, 98 et 112 du chapitre VII du livre Ier du Code d'instruction criminelle;
- en ce qu'il abroge l'article 93 du Code d'instruction criminelle quant à sa partie "Dans le cas du mandat de comparution, il interrogera ..."; dans le cas du mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard."

Cette affaire est inscrite sous le numéro 234 du rôle de la Cour.

Par une requête du 21 octobre 1990 transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 octobre 1990 et reçue au greffe le 24 octobre 1990, M. Jacques-Emile Delbouille, précité, demande

- d'annuler partiellement l'article 48, 1°, a), de la prédite loi du 20 juillet 1990 qui abroge les articles 100 à 104 du Code d'instruction criminelle;
- de maintenir au Code d'instruction criminelle les articles 100 à 104.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 245 du rôle de la Cour.



**II. PROCEDURE**1. Affaire numéro 234 du rôle

Par ordonnance du 23 août 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, deuxième et troisième alinéas, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs François et Boel ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application des articles 71 et suivants de ladite loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 4 octobre 1990, remises aux destinataires le 5 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique de la Cour, a été publié au Moniteur belge du 6 octobre 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 19 novembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, une copie de ce mémoire a été transmise au requérant par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1990, remise au destinataire le 29 novembre 1990.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse le 28 décembre 1990.

## 2. Affaire numéro 245 du rôle

Par ordonnance du 24 octobre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, deuxième et troisième alinéas, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs François et Boel ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application des articles 71 et suivants de ladite loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 13 novembre 1990, remises aux destinataires les 14, 15 et 19 novembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique de la Cour, a été publié au Moniteur belge du 17 novembre 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 24 décembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, une copie de ce mémoire a été transmise au requérant par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 1991, remise au destinataire le 18 janvier 1991.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse le 15 février 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège à la

suite de

l'accession de Madame I. Pétry à la présidence de la Cour.

### 3. Affaires numéros 234 et 245 du rôle

La Cour a joint les affaires par ordonnance du 27 mars 1991 .

Conformément à l'article 100 de la loi organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi en premier lieu et les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire.

Par ordonnances du 16 avril 1991 et du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 23 août 1991 et jusqu'au 23 février 1992.

Par ordonnance du 6 novembre 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 28 novembre 1991.

Cette ordonnance et celle par laquelle les affaires ont été jointes ont été notifiées aux parties et celles-ci et leur avocat ou leur représentant ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 6 novembre 1991 remises aux destinataires le 7 novembre 1991.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a avancé l'audience au 27 novembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs représentants par lettres recommandées à la poste le 22 novembre 1991 remises aux destinataires le 25 novembre 1991.

A l'audience du 27 novembre 1991 :

- ont comparu :
  - le requérant assisté de Me Decortis, avocat du barreau de Liège;
  - M. Bertrand, conseiller à la Chancellerie du Premier Ministre, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles;
- les juges François et Boel ont fait rapport;
- Me Decortis et M. Bertrand ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### **III. OBJET DE LA DISPOSITION ATTAQUEE**

L'article 48, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive abroge le chapitre VII du livre Ier, comprenant les articles 91 à 112 du Code d'instruction criminelle.

Ces articles contenaient des dispositions relatives aux mandats de comparution, de dépôt, d'amener et

d'arrêt; les recours critiquent l'abrogation de certains d'entre eux, en tant seulement qu'ils avaient trait aux mandats de comparution et de dépôt.

L'article 91 fixait, notamment, les conditions auxquelles le juge d'instruction pouvait décerner un mandat de comparution.

L'article 93 imposait au juge d'instruction ayant décerné un mandat de comparution l'obligation d'interroger l'inculpé de suite. Dans son recours (affaire n° 234), le requérant précise que l'annulation qu'il postule ne porte pas sur la disposition abrogatoire de l'article 93 en tant qu'elle porte sur les mots "de suite".

L'article 95 prescrivait les formes que devaient revêtir les mandats de comparution et de dépôt.

L'article 97 prévoyait les modalités de la notification de ces mandats.

L'article 98 disposait que ces mandats étaient exécutoires dans tout le territoire du Royaume.

L'article 100 disposait que l'inculpé trouvé hors de l'arrondissement de l'officier ayant délivré le mandat d'amener et à une distance de plus de cinquante kilomètres du domicile de cet officier, pourra, aux conditions prévues par cet article, n'être pas con-traint de se rendre au mandat et sera retenu à la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat de dépôt décerné par le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé.

Les articles 101, 102 et 103 prévoyaient les modalités de la communication du dossier par le procureur du Roi ayant délivré le mandat de dépôt à l'officier ayant décerné le mandat d'amener (art. 101), par celui-ci au juge d'instruction près duquel il exerce (art. 102) et par celui-ci au juge d'instruction du lieu où l'inculpé aura été trouvé (afin de lui faire subir un interrogatoire) et par ce dernier juge au juge saisi de l'affaire (art. 103).

L'article 104 prévoyait la possibilité pour le juge saisi de l'affaire d'ordonner, par mandat d'arrêt, que l'inculpé soit transféré à la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

L'article 112 sanctionnait l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution et de dépôt.

#### IV. EN DROIT

En ce qui concerne l'intérêt

Position du requérant

- A.1.1.1. *Dans l'affaire n° 234, le requérant affirme avoir été deux fois victime - un des cas n'étant pas complètement jugé - du refus systématique des sièges juridictionnels d'appliquer l'article 100 du Code d'instruction criminelle; sur la base de cette disposition, il a contesté la validité des mandats d'amener qui lui avaient été décernés; son intérêt au maintien de la présomption d'innocence inhérente au mandat de comparution est passé, actuel et futur dès lors qu'il fait l'objet de poursuites à divers titres.*
- A.1.1.2. *En outre, le requérant a été poursuivi du chef de délit de presse; dans un cas, il affirme que la*

prescription a mis fin à la cause sans qu'un mandat de comparution lui ait été décerné; dans l'autre, il ignore l'état d'avancement du dossier.

- A.1.2.1. Dans l'affaire n° 245, son intérêt découle de ses moyens. Il a intérêt, en tant que personne peu aisée, à être présumé innocent, à pouvoir exercer "ex abrupto" ses droits de la défense contre un mandat d'amener tardif exécuté à longue distance, à n'être pas contraint à s'y rendre, à conserver son droit de consulter son dossier répressif au greffe de sa juridiction naturelle lorsqu'il est appelé en jugement dans une juridiction lointaine, à recevoir aisément la visite de ses familiers qui ne seraient pas riches, et à pouvoir faire appel un avocat local.
- A.1.2.2. Il a aussi intérêt au maintien des articles 100 à 104 du Code d'instruction criminelle en tant que moyens de défense dans un procès auquel il est actuellement partie devant la Cour d'appel de Mons et en tant que garantie du respect de sa liberté individuelle :  
 "Déjà en 1981, il a été détenu injustement 202 jours avec pour conséquence la dislocation de sa famille et de ses biens. Quoique acquitté, la Belgique a refusé de le dédommager au prétexte que son acquittement le laissait présumé coupable. La cause dort à Strasbourg n° 15043/89. Il fut derechef incarcéré 5 jours en août 1987 par vindicte personnelle d'un juge d'instruction. C'est donc pour avoir déjà vécu dans sa chair les méfaits irréparables de l'incarcération abusive, que le requérant demande le maintien des articles 100 à 104 du code d'instruction criminelle et parce que, en dehors de ces quelques articles, la présomption d'innocence est un mythe en Belgique surtout quand il s'agit de suspects pauvres."

#### Position du Conseil des ministres

- A.1.3.1. L'intérêt du requérant serait justifié par le fait que sa situation serait modifiée dans un sens discriminatoire, selon qu'il sera soupçonné d'un délit politique ou d'un délit de droit commun (affaire n° 234) ou selon qu'il sera pauvre ou riche (affaire n° 245).

Cet intérêt ne rencontre ni les exigences résultant de la jurisprudence de la Cour ni celles résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat à

*laquelle le Consti-*

tuant et le législateur spécial ont voulu qu'il soit référé.

- A.1.3.2. En effet, le rétablissement du mandat de comparution ou du mandat de dépôt à la suite d'un arrêt d'annulation de la Cour n'entraînerait pour le requérant aucun avantage dès lors qu'il ne se trouve pas actuellement dans une situation susceptible de mettre en oeuvre l'action publique et que le juge d'instruction ne serait pas à nouveau obligé de faire application de ces mesures.

Le requérant n'apporte aucun élément concret pouvant prouver que la suppression du mandat de comparution et du mandat de dépôt l'affecte aujourd'hui.

- A.1.3.3. Le fait de pouvoir un jour se voir décerner un mandat d'amener - et non un mandat de comparution - ne suffit pas à établir que le requérant serait lésé de manière directe et certaine en l'un de ses intérêts personnels.

Les quatre situations concrètes évoquées par le requérant dans l'affaire n° 234 ne sont pas non plus de nature à établir son intérêt.

- A.1.3.4. Dans l'affaire n° 245, le requérant n'apporte aucune preuve de ce que les faits qu'il allègue, liés à une cause pendante devant la Cour d'appel de Mons, ont un rapport avec son recours. En outre, il eut été plus judicieux de demander à la Cour de cassation, avant qu'elle ne renvoie la cause devant cette Cour d'appel, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage portant, si tel était l'objet de l'espèce dont elle était saisie, sur la constitutionnalité des dispositions attaquées.

Le requérant ne peut tirer de sa situation de personne pauvre aucun élément répondant aux conditions nécessaires à la reconnaissance de son intérêt à agir.

#### Réponses du requérant

- A.1.4.1. Son intérêt dans l'affaire n° 234 répond aux conditions résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors que, d'une part, la décision attaquée le lèse directement et de manière certaine dans ses intérêts personnels légitimes, et que, d'autre part, il retirera

*d'office un avantage réel de l'annulation demandée.*

A.1.4.2. *Il expose :*

*"Sur le principe même de la présomption d'innocence, le requérant est en procès contre l'Etat belge devant*

la Cour européenne des droits de l'homme (...). La Belgique avait estimé que le requérant, quoique acquitté au bénéfice de la prescription pour des faits antérieurs au 24 février 1980 et acquitté tout court pour des faits postérieurs à cette date, n'avait pas complètement démontré son innocence et restait présumé coupable non susceptible d'indemnisation. C'est donc un passé qui reste actuel et individuel".

Contrairement à la position du Conseil des Ministres, l'une des affaires dans lesquelles le requérant a contesté la validité d'un mandat d'arrêt n'est pas terminée : sur renvoi de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Mons a été appelée à connaître de cette cause (audience du 26 décembre 1990). L'intérêt à agir est donc actuel et individuel et l'annulation peut apporter un avantage concret au requérant.

A.1.4.3. L'intérêt qu'a le requérant à être présumé innocent - et donc à demander l'annulation des dispositions légales abrogeant celles relatives au mandat de comparution - est légitime; il est certainement et directement atteint par la norme attaquée. Le maintien de l'institution abrogée et de la garantie de la liberté individuelle constitue pour lui un avantage, soit qu'il s'agisse de se voir décerner un mandat de comparution plutôt qu'un mandat d'amener, soit qu'il s'agisse de pouvoir contester la validité d'un tel mandat sur la base des dispositions relatives au mandat de comparution.

A.1.4.4. Dans l'affaire n° 245, le Conseil des ministres confond le mandat de dépôt avec la possibilité qu'avait, jadis, le juge d'instruction de choisir entre mandat d'arrêt et mandat de dépôt. "Sous l'empire de l'article 100, c'est le procureur du Roi qui délivre le mandat de dépôt et non le juge d'instruction. Ce mandat se maintient comme un mandat d'arrêt quant à la détention et au contrôle par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation etc."

Une telle position, qui aboutit à maintenir une discrimination vis-à-vis des personnes pauvres, participe d'une attitude plus générale des gouvernants qui se traduit, notamment, par l'absence d'exécution donnée à l'article 75 de la loi sur la Cour d'arbitrage (assistance judiciaire).

A.1.4.5. Loin d'être une action populaire, son action se

*fonde sur son intérêt personnel - matériel et moral - et accessoirement sur celui de sa fille mineure d'âge : la présomption d'innocence et les droits humanitaires*

attachés aux articles 91 et 100 à 104 du Code d'instruction criminelle sont sa propriété personnelle en tant qu'individu et leur suppression constitue une atteinte à sa dignité ainsi qu'à la garantie de sa liberté individuelle.

- A.1.4.6. L'avantage qu'il peut retirer de l'annulation de la norme attaquée tient à l'obligation (et non à la latitude comme le soutient le Conseil des Ministres) imposée au procureur du Roi (et non au juge d'instruction - idem) de délivrer un mandat de dépôt. Quant à la circonstance, alléguée par le Conseil des Ministres, que le requérant ne se trouverait pas dans une situation pouvant mettre en oeuvre l'action publique, c'est audit Conseil d'en faire la preuve, faute pour le requérant d'avoir accès aux données occultes que sont les dossiers des parquets et des services de police. D'ailleurs, chaque fois qu'il s'est lancé dans l'activisme politique, il a été brusquement mis en prison sous des prétextes de droit commun.
- A.1.4.7. Quant à la cause qui était pendante devant la Cour d'appel de Mons et dont le Conseil des Ministres contestait le rapport avec le recours, le requérant est à présent en mesure de produire l'arrêt rendu par cette Cour le 25 janvier 1991; il indique que cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation en ce qu'il n'a pas rencontré les moyens du requérant.
- A.1.4.8. Enfin, quant à la possibilité pour une juridiction de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, le requérant réplique qu'aucune loi n'organise une telle procédure en faveur d'un prévenu : il expose : "qu'il n'est pas possible à un prévenu de saisir un tribunal de l'Ordre judiciaire d'une pareille question parce que les articles 15 à 19 de la Loi du 17 avril 1878 - titre préliminaire du Code d'instruction criminelle - ne prévoient pas semblable procédure par rapport à une loi abrogée qui ne constitue pas un contrat dont l'existence est niée (art. 15 et 16) ni un titre réel de propriété ou de possession élisif d'une infraction (art. 17 à 19).

Il faut donc qu'une loi organise ce type de question préjudicielle qu'un prévenu peut poser à un tribunal de l'Ordre judiciaire (de répression en l'espèce) parce que le requérant n'a pas le droit d'interpréter les lois (Const. art. 28) ni d'en créer. Quand un tribunal pose une question préjudicielle à Votre Haut Collège, il doit le faire d'autorité car il n'est pas permis à un prévenu de former semblable demande au tribunal,

*non seulement en l'absence d'un texte exprès*

*mais en présence du texte des articles 15 à 19 de la Loi du 17 avril 1878."*

B.1. L'article 107ter de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent qu'une personne physique qui introduit un recours justifie d'un intérêt à agir devant la Cour. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. Il résulte de ce qui précède que l'action populaire n'est pas admissible.

B.2. L'habeas corpus est un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen, en toute circonstance, que toute personne physique se trouvant sur le territoire belge possède un intérêt permanent à ce que les règles relatives à la prise de corps et à la mise à disposition de la justice répressive garantissent la liberté individuelle. On ne saurait dès lors soutenir qu'une loi sur la détention préventive intéresse les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les éléments allégués par le requérant comme spécifiques à sa situation personnelle.

Les recours sont recevables.

En ce qui concerne la recevabilité des mémoires du Conseil des ministres

Position du requérant dans ses mémoires en réponse

A.2.1.1. *Le Conseil des ministres peut introduire un recours en annulation mais ne peut se substituer*

*aux assemblées législatives pour la défense d'une  
loi - telle que celle dont l'annulation est  
demandée - à moins qu'il*

ne tienne un mandat légal de ces assemblées, lequel doit figurer dans le dossier.

"A défaut dudit mandat, le Conseil des Ministres n'est qu'une partie intervenante à la cause. Le requérant constate que les présidents des assemblées législatives - principaux intéressés - ont gardé le silence. Ce silence doit être acté, s'ils n'ont pas donné mandat.

En conclusion, à quel titre agit le Conseil des Ministres ? Quelle est la valeur de son intervention puisqu'il n'agit pas au titre de défendeur ? Quel est le mandat éventuel qu'il tient des assemblées législatives pour les représenter ? Quid des délais de l'intervenant ?

Ces points de droit devraient être réglés "in limine litis."

A.2.1.2. Dans l'affaire n° 245, le requérant ajoute que le Conseil des Ministres n'a aucun intérêt au maintien de la norme attaquée puisqu'elle n'interfère en rien sur la bonne marche des autres dispositions.

B.3. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, notamment en ses articles 76, § 4, 85, 89 et 113, organise la procédure par laquelle le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et communautaires et les présidents des assemblées législatives sont informés des recours, ainsi que de la suite qui y est réservée, et ont la possibilité de faire connaître leur position. Ladite loi ne fait à cet égard aucune distinction entre ces autorités publiques suivant que la norme attaquée serait une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le requérant ne peut être accueillie.

Quant au fond

Position du requérant

Quant au mandat de comparution

A.3.1. Le mandat de comparution est le seul acte judiciaire et juridictionnel renfermant les présomptions d'innocence et de bon gré, l'absence de prise au corps, l'exercice effectif des droits de la défense et le sauf conduit, alors que la prise au corps est inhérente aux autres mandats. Le principe général des droits de la défense - fixé notamment par l'article 6 de la Constitution - découlant de la présomption d'innocence attachée au mandat de comparution est violé par la disposition abrogatoire, sans que l'ensemble de la loi nouvelle ne compense l'atteinte ainsi portée à ce principe.

A.3.2. Historiquement, le mandat de comparution est l'héritier d'institutions laissant le loisir aux suspects de démontrer leur bonne foi et leur bon gré; il faisait coexister la présomption d'innocence et les nécessités de l'instruction criminelle. Le Constituant de 1831 (article 9 du décret sur la presse du 20 juillet 1831) a maintenu ce mandat, lequel est toutefois tombé en désuétude, ce qui "prouve abondamment que le principe même de la présomption d'innocence n'a jamais été intellectuellement assumé dans l'enseignement universitaire du Droit, qu'au contraire perdue dans l'inconscient des juristes belges la teinture catholique de l'Homme nécessairement pécheur et coupable."

Ce n'est pas seulement le préjugé de culpabilité et de mauvaise foi vis-à-vis des prévenus qui a amené les magistrats instructeurs à préférer le mandat d'amener au mandat de comparution mais également la circonstance que les devoirs de leur charge les empêchent de disposer du temps nécessaire à cet effet.

La ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a rien changé à cet état de chose.

A.3.3. Les dispositions attaquées, reniant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, introduisent une

*discrimination entre Belges, d'une part, et autres Européens, tels les Anglais, les Français et les Néerlandais, d'autre part : ceux-ci conservent en effet le bénéfice d'un*

mandat assurant la présomption d'innocence et la liberté individuelle. Dorénavant, le juge n'aura d'autre solution que la prise de corps, avec tout l'éclat public préjudiciable à l'honneur de l'intéressé.

- A.3.4. L'article 9 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, qui prévoit encore le mandat de comparution n'a pas été abrogé, de telle sorte qu'à l'inverse des autres citoyens, ceux suspectés d'un délit de presse ou d'un délit politique bénéficient encore des avantages liés à ce mandat. Sont ainsi violés les articles 6 et 6bis de la Constitution, les articles 2, 7 et 11.1. de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 6, § 2, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Quant au mandat de dépôt

- A.3.5. La norme attaquée abroge sans compensation le mandat de dépôt, la présomption d'innocence qui y est attachée, les droits de la défense et les droits humanitaires des personnes pauvres ou peu aisées.

Cette norme est l'héritière de textes anciens protégeant les personnes pauvres en les dispensant de comparaître devant des juges siégeant à plus de deux jours de marche de leur domicile.

- A.3.6. L'article 100 du Code d'instruction criminelle abrogé par la loi attaquée était fondé sur des critères objectifs et raisonnables à savoir, notamment, ceux :

- de la présomption d'innocence; le suspect trouvé non muni d'effets, papiers ou instruments pouvant faire positivement présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit ne pouvait être contraint d'obéir à un mandat d'amener;
- des particularités d'incarcération inhérentes au mandat de dépôt (séparation d'avec les autres détenus, absence de fouille, ...) et marquant la présomption d'innocence;
- des droits humanitaires et des droits de la défense des petites gens, ceux-ci n'étant pas discriminés par rapport aux gens aisés;

- A.3.7. Enfin, l'article 100 du Code d'instruction

*criminelle constituait un moyen de défense en justice lorsqu'il n'était pas respecté, le suspect ayant faculté de*

contester la validité d'un mandat d'amener sur la base de la disposition abrogée. Le requérant expose qu'il s'est trouvé dans une telle situation; la cause est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons, saisie par une décision de renvoi de la Cour de cassation.

- A.3.8. La loi attaquée crée une distinction entre les personnes riches et les personnes pauvres, dont fait partie le requérant. Il s'agit là d'une discrimination fondée implicitement sur la fortune et contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6, § 3, b et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Retenu à la maison d'arrêt de son arrondissement, le suspect pauvre conserve la faculté de recevoir ses proches et un avocat local qu'il connaît alors que, dans une prison lointaine, seul le suspect riche conserve de telles facultés. Il conserve également la possibilité d'exiger que le dossier répressif soit mis à sa disposition au greffe d'une juridiction voisine pour préparer sa défense, sans être obligé de se rendre à celui d'une juridiction lointaine, où les prévenus riches peuvent, eux, facilement se rendre.

- A.3.9. En abrogeant la présomption d'innocence liée au mandat de dépôt, la loi attaquée viole l'article 6, § 2, de la Convention précitée en ce que ce mandat subsistera dans d'autres pays européens.

#### Position du Conseil des ministres

- A.4.1. Le but du législateur fut, par le biais d'une législation générale, de réformer l'ensemble du régime de la détention préventive. Les conditions d'application du mandat d'amener et du mandat d'arrêt ont été développées à cette occasion; les limites en ont été précisées.

#### Quant au mandat de comparution

- A.4.2. Le mandat de comparution, tombé en désuétude faute d'être appliqué, a été supprimé pour limiter les formes dans lesquelles un prévenu pouvait être entendu ou arrêté; en cas d'annulation de la loi attaquée, les juges d'instruction ne seraient pas tenus de faire usage du mandat de comparution.

Rétablir la législation ancienne aboutirait à supprimer les garanties figurant dans la nouvelle loi et à s'exposer, de la sorte, à une nouvelle condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

A.4.3. Quant à la discrimination critiquée entre les personnes soupçonnées d'un délit de droit commun et celles soupçonnées d'un délit politique ou de presse, le législateur, ayant aperçu le problème, a souhaité régler d'abord, de manière générale, la question de la détention préventive quitte à adapter ensuite, à la lumière de la loi du 20 juillet 1990, les législations particulières telles celles relatives aux douanes et aux délits de presse. En outre, la nature différente des délits de presse - liés à la liberté de la presse garantie par la Constitution - et des délits de droit commun justifie des modes différents de fonctionnement de la justice pénale.

A.4.4. Quant à la situation discriminatoire qui prévaudrait en Belgique par rapport à d'autres pays européens, les articles 6 et 6bis de la Constitution ne peuvent pas s'examiner en comparant des situations juridiques d'un pays à l'autre et des traitements différents réservés à des situations identiques régies par des ordres juridiques distincts. Il n'en irait autrement que s'il s'agissait - et tel n'est pas le cas - d'une discrimination dans la reconnaissance d'un droit reconnu par un acte international directement applicable en droit belge, pour autant que les critères définis pour l'application des articles 6 et 6bis de la Constitution soient rencontrés.

#### Quant au mandat de dépôt

A.4.5. Ce mandat peut faire l'objet d'une discussion historique dans laquelle le Conseil des Ministres ne désire pas rentrer.

Il souligne cependant que depuis la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, il n'y a plus de distinction entre mandat d'arrêt et mandat de dépôt : selon la doctrine et la jurisprudence unanimes, seul un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction peut priver un suspect de sa liberté - seul le cas de l'inculpé malade, blessé ou intransportable pouvait encore être envisagé.

A.4.6. L'argument selon lequel la présomption d'innocence

*cence, attachée à toute la procédure précédant la condamnation d'un inculpé, aurait une intensité plus forte dans le cas du mandat de dépôt que dans le cas du mandat d'arrêt est fondamentalement contesté.*

- A.4.7. Enfin, aucune discrimination ne peut être aperçue, les nouvelles dispositions relatives au mandat d'arrêt garantissant au contraire le respect du principe de l'égalité et des droits de l'homme pour toutes les personnes, quelle que soit leur condition sociale.

Réponse du requérant

Quant au mandat de comparution

- A.5.1. La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais condamné les principes attachés au mandat de comparution. Si la loi nouvelle apporte des garanties en ce qui concerne le mandat d'arrêt, elle les supprime en ce qui concerne le mandat d'amener et la présomption d'innocence.

Quant au maintien partiel (abrogation des mots "de suite") de l'article 93 du Code d'instruction criminelle postulé par le requérant, celui-ci expose :

"On ne peut préjuger de l'attitude future des juges d'instruction dans la mesure où l'article 93 serait partiellement abrogé, ne limitant plus le temps dans lequel doit avoir lieu l'interrogatoire. Le requérant postule qu'il existe des juges d'instruction intelligents qui sont sensibles aux ménagements que l'honneur d'un citoyen mérite, qui ne se laisseront pas dicter leur conduite par les partis et le pouvoir politiques."

- A.5.2. Contrairement au prescrit des articles 6 et 6bis de la Constitution et 6, § 2, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'y a plus d'égalité en matière de mandat de comparution entre les citoyens suspectés d'un délit de droit commun et ceux soupçonnés d'un délit de presse. Il faut noter que l'article 18 de la Constitution apporte une dérogation quant à la juridiction à saisir mais pas au délit lui-même, qui reste un délit.

Une modification du décret sur la presse à la lumière de la loi attaquée donne à penser que les droits de la défense des petites gens et la présomption d'innocence seront pratiquement réduits à néant. Le législateur devrait plutôt porter son attention sur l'article 339 du Code pénal (recel de malfaiteur) sur la base duquel le

*requérant a été condamné en 1988; il le juge contraire à l'article 14 de la Constitution qui garantit la liberté religieuse, dans la mesure où, pour les protestants évangéliques, l'hospitalité et le droit d'asile n'ont pas de limites.*

Quant au mandat de dépôt

A.5.3. Le requérant expose :  
 "(...) la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive touche uniquement au mandat d'arrêt et a supprimé l'ancienne faculté qu'avait un juge d'instruction de délivrer mandat de dépôt.  
 Ce Législateur n'a pas touché à l'article 100 et suivants du C.I.C., ce qu'il aurait fait si son intention avait été de supprimer le mandat de dépôt.

Ce mandat visé à l'article 100 C.I.C. est une obligation imposée au procureur du Roi et, en aucune façon, un juge d'instruction n'a droit de regard sur la procédure tracée par cet article précis. (...)

Si la volonté d'un Législateur avait été de supprimer le mandat de dépôt prévu à l'article 100 C.I.C., le Conseil des Ministres peut-il expliquer pourquoi le Législateur de 1967 ne l'a pas fait quand il a modifié cet article 100 par la loi du 10 juillet 1967, article 1er, 58° et 249° ? Le Législateur de 1990 pouvait-il abroger l'article 100 C.I.C. sans déclarer qu'il abrogeait aussi l'article 1er, 58° et 249° de la Loi du 10 juillet 1967 ? Il ne peut y avoir d'abrogation implicite."

Les commentaires doctrinaux auxquels se réfère le Conseil des ministres sont irrelevants : les Pandectes indiquent au contraire que l'article 100 du Code d'instruction criminelle constitue une faveur pour les prévenus.

A.5.4. Le requérant expose encore :  
 "Il est bien évident que les nouvelles dispositions relatives au mandat d'arrêt sont applicables au mandat de dépôt prévu à l'article 100 C.I.C. durant les 5 premiers jours du maintien de ce mandat et s'il est ultérieurement maintenu par une chambre du Conseil ou des mises en accusation. Il n'existe donc pas de difficulté à l'annulation de la norme attaquée et, par conséquent au maintien des articles 100 à 104 du Code d'instruction criminelle. Le requérant maintient tous les moyens de sa requête."

A.5.5. Enfin, le législateur a rompu l'ancien équilibre que les dispositions abrogées garantissaient entre les suspects pauvres et les suspects riches au détriment des premiers et sans préjudice pour les seconds.

Quant à la discrimination alléguée entre prévenus d'un délit de droit commun et prévenus d'un délit politique ou de presse

- B.4. Suivant le requérant, l'abrogation des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au mandat de comparution créerait une discrimination entre prévenus d'un délit de droit commun et prévenus d'un délit politique ou de presse. Les premiers auraient perdu le bénéfice de la présomption d'innocence que le requérant estime attachée au mandat de comparution (A.3.4. et A.5.2.).
- B.5. La possibilité de décerner un mandat de comparution est bien prévue par l'article 9 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, mais non par les dispositions relatives aux délits politiques.
- B.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
- B.7. Le requérant n'indique pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi la présomption d'innocence serait davantage attachée au mandat de comparution qu'aux

autres actes

prévus par la législation relative à la détention préventive. Par ailleurs, les délits de presse sont, depuis 1831, l'objet de règles spéciales, contenues dans une législation distincte. Lorsqu'il a entendu apporter une solution globale au problème de la privation de la liberté avant jugement (Doc. parl. Sénat, 658-1 (1989-1990), p. 1), le législateur pouvait estimer que les différences existant entre les régimes justifiaient le maintien de l'institution du mandat de comparution en matière de délits de presse; une telle appréciation est d'autant moins critiquable que le mandat de comparution apparaissait déjà dans le Code d'instruction criminelle (art. 91) comme une simple faculté laissée à l'appréciation du magistrat et non, comme dans le décret sur la presse, comme son seul moyen d'action lorsque les conditions mentionnées à l'article 9 dudit décret sont réunies.

- B.8. La différence de traitement résultant de la disposition attaquée est fondée sur une distinction objective entre deux catégories de justiciables. La mesure prise n'étant pas disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, la distinction critiquée ne méconnaît pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Quant aux autres arguments avancés par le requérant

- B.9. Le requérant allègue que l'institution abolie du

mandat de comparution impliquait une présomption d'innocence et que le mandat de dépôt également disparu permettait, lorsque le suspect avait été trouvé loin de l'arrondissement de l'instruction, de le détenir sur place, de sorte que ses proches et un

avocat de sa connaissance puissent le visiter sans qu'il en résulte pour lui des frais insupportables. L'abrogation par la loi du 20 juillet 1990 des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à ces mandats a dès lors pour effet, selon lui, de créer vis-à-vis de ceux qui pouvaient en bénéficier des discriminations contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

- B.10. Il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les principes d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle abroge une disposition ancienne qui y serait conforme. Le requérant ne fonde pas ses griefs sur une comparaison précise des règles établies par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive avec les règles abrogées, mais seulement sur une appréciation d'institutions supprimées. Faute d'indiquer en quoi les règles nouvelles violeraient elles-mêmes les articles 6 et 6bis de la Constitution, le moyen ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage à l'audience publique du 5 février 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry